



**Extrait des conditions du contrat collectif n° AC484237
Souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de l'Equité, au bénéfice de la F.F.M.M.**

Si, au delà de l'esprit sportif qui doit rester la règle, vous faites l'objet d'une poursuite abusive.
Si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice, l'assistance juridique vous est acquise dans les conditions qui suivent.

I - Qui est bénéficiaire de la garantie ?

Sont assurés et bénéficient des prestations dans le cadre de leurs activités ci-dessous, et aux conditions qui suivent :

1. La Fédération :

- **La Fédération** Française du Milieu Montagnard et ses organes internes.
- **Les Représentants** légaux ou statutaires de la FFMM (Présidents, Secrétaires, Trésoriers et autres administrateurs).
- **Les Cadres** et responsables techniques (Moniteurs, Professeurs) ou administratifs.

2. Les clubs et associations affiliés :

- **Les clubs et associations** affiliés.
- **Leurs Représentants** légaux (Présidents, Secrétaires, Trésoriers et autres administrateurs).
- **Les Cadres** et responsables techniques (Moniteurs, Professeurs) ou administratifs.

Les clubs et les associations affiliées bénéficient de la garantie Protection Juridique à condition que 75 % au moins des membres de l'association soient titulaires de l'assurance Carte Montagne, ou en versant une cotisation complémentaire de 62.00 euros jusqu'à 100 membres + 0.62 euro par membre supplémentaire.

II - Quels sont les litiges garantis ?

A) Pour les personnes "morales" la garantie s'exerce lors de tout litige :

- Relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires, administratives, sportives, ou connexes,
- Relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- Relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- Né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Fédération, des Clubs et Associations affiliés, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive,
- Vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- Vous opposant à l'Administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès verbal ou un redressement,
- Ou encore, à l'occasion d'un Contrôle Fiscal, et ce, dès le déclenchement de la procédure de vérification.

B) Pour les personnes "physiques" :

- Lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages. En cas de décès de l'assuré la garantie "Recours corporel" s'exerce au profit du conjoint et/ou des enfants à charge.

Cette garantie s'applique également dans le cas de "diffamation" à rencontre de la personne assurée.

La garantie est également acquise en cas de préjudice lié à l'achat de matériel, ou de prestations de services, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

- Et pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes.

Dans tous les cas, votre Défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale.

III - Certains litiges sont ils exclus ?

Oui, par principe nous n'intervenons pas dans les dossiers litigieux déjà engagés ou dans ceux dont vous avez connaissance à la prise d'effet de la garantie.

D'autre part, notre garantie ne s'applique pas :

1. aux litiges relevant de la compétence d'autres Assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,
2. aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit caractérisé par un fait intentionnel qui vous est imputable personnellement,
3. aux litiges découlant de votre état de cessation de paiement lors d'une procédure de redressement judiciaire,

4. aux recouvrements des cotisations, licences, ou de créances en général,
5. aux litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute Entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de "désordres atteignant la construction" et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire des "dommages à l'ouvrages" prévue par la Loi du 4 Janvier 1978,
6. aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, marques, brevets, certificats d'utilité publique, sauf le cas où il est porté atteinte de manière abusive et illégitime au nom de votre Fédération.
7. aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,
8. aux litiges découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire français,
9. aux litiges découlant de conflits "collectifs" du travail,
10. aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non respect de vos obligations comptables ou fiscales,
11. à toute constitution de partie civile par l'Association, visant la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant la qualité d'assuré,
12. aux Clubs et autres personnes physiques assurées pour les litiges les opposant à leur Fédération nationale ou à leur Comité Régional,
13. aux litiges commerciaux autres que ceux visés au § II B ci-dessus, et à ceux de la vie privée et familiale.

IV - Quel est l'objet de la prestation ?

- 1. Le Renseignement Téléphonique :** En vue de prévenir la survenance d'un litige garanti, vous pouvez contacter par téléphone la Mutuelle des Sportifs afin d'obtenir un avis à caractère documentaire ou un renseignement de principe.
- 2. L'Assistance Juridique "amiable" :**
 - après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
 - chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.
- 3. L'Assistance "aux procédures" :** En cas de besoin, nous prenons en charge financièrement, dans les limites prévues au "tableau des montants de la garantie", les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :
 - les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert, avocat, avoué) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre VII.

Seuil d'intervention : La prise en charge par EJP des "recours en justice" ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant est inférieur à 400 Euros. En revanche il n'y a pas de seuil d'intervention en "défense judiciaire", ou pour traiter un dossier "à l'amiable".

V - A-t-on le libre choix de l'avocat ?

OUI. Si dans le cadre du traitement de votre sinistre il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la **possibilité de choisir librement l'avocat** dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Cette faculté s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau du chapitre VII ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs au siège social d'EPJ. En cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les limites contractuelles.
- Si vous préférez nous demander l'assistance de notre Avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans les mêmes limites de plafonds d'assurance fixés au chapitre VII.

VI - Quelles sont les dépenses non couvertes ?

Nous ne garantissons pas :

- Le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées.
- Les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, des articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L 761.1 du Code de la Justice Administrative.
- Tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

En outre, si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou lorsque vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, des articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1 du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie, après que vous ayez été désintéressé des frais de justice que vous auriez personnellement engagés.

VII - La garantie financière est elle plafonnée ?

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1^{ère} Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'Etat), l'engagement d'EPJ est de :

- A. 20.000 Euros TTC** pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne.
- B. 10.000 Euros TTC** pour les actions en "Défense" relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.

A l'intérieur de ces enveloppes sont compris :

- les honoraires d'Expert-comptable, en cas de contrôle fiscal, à hauteur de 2.300 Euros TTC.
- les frais et honoraires d'Avocat, selon les plafonds TTC cumulatifs suivants (Ces remboursements sont effectués Hors Taxe si vous récupérez la TVA, et TTC dans le cas contraire) :

Consultation		200 € (1)
Expertise ou mesure d'instruction, Médiation civile ou pénale		500 € (1)
Procureur de la République		200 € (1)
Commissions		400 € (1)
Intervention amiable		150 € (1)
Toute autre intervention		350 € (1)
Référé en demande		550 € (2)
Référé expertise en défense		450 € (2)
Référé provision en défense		500 € (2)
Requêtes ou autres ordonnances		500 € (2)
Juge de proximité		650 € (3)
Tribunal d'Instance		650 € (3)
Tribunal de Grande Instance		1.200 € (3)
Tribunal Administratif		850 € (3)
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale		850 € (3)
Tribunal de Commerce		1.000 € (3)
Tribunal de Police	- Infractions au Code de la Route	450 € (3)
	- Autres	500 € (3)
Tribunal Correctionnel	- Sans constitution de partie civile	650 € (3)
	- Avec constitution de partie civile	850 € (3)
Cour d'Assises		2.000 € (3)
Conseil des Prud'hommes	- Conciliation	550 € (3)
	- Jugement	850 € (3)
	- Département	550 € (3)
Tribunal Paritaire Baux Ruraux	- Conciliation	550 € (3)
	- Jugement	850 € (3)
Appel	- En matière de police	450 € (3)
	- En matière de correctionnelle	850 € (3)
	- Autres matières	1.050 € (3)
Cour de Cassation ou Conseil d'Etat		2.100 € (3)
Toute autre Juridiction		650 € (3)
Juge de l'exécution		450 € (3)
Juge des loyers commerciaux	- Procédure sans expertise	600 € (3)
	- Procédure avec expertise	800 € (3)
Procédures fiscales	- phase de redressement	650 € (3)
	- phase de commission	650 € (3)
	- recours administratif	800 € (3)
Transaction amiable menée à son terme sans protocole signé		500 € (3)
Transaction amiable menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par EPJ		1.000 € (3)

(1) = par intervention (2) = par ordonnance (3) = par affaire

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- Obtenir notre accord exprès avant régularisation de toute transaction avec la partie adverse.
- Joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

VIII - A qui s'adresser ?

1. Assistance Juridique et traitement des dossiers :

Vos questions sur les garanties ou la déclaration d'un litige doivent être adressés à :

Fédération Française du Milieu Montagnard

Par courrier : FFMM 18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON

Par courriel à : secretariat@ffmm.net

qui fera suivre votre "déclaration" à l'Équité après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.

2. Réclamation :

En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier vous pouvez écrire à :

L'ÉQUITÉ

Protection Juridique

2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

ou par courriel à : equite-pjdeclarations@generali.fr

L'Équité



La présente notice d'Information constitue un extrait des dispositions générales du contrat collectif pour la saison 2021-2022 = Période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

L'intégralité des dispositions contractuelles est à votre disposition à la Mutuelle des Sportifs - Groupe MDS
Mutuelle régie par le Code de la Mutualité
2 / 4 rue Louis David 75782 PARIS Cedex 16

L'ÉQUITÉ,

- L'Équité, société anonyme au capital de 22 469 320 euros, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 084 697. Téléphone : +(33)1 58 38 10 10 (appel non surtaxé)



Site de la FFMM